

## Retrait et abrogation d'une décision administrative

Lorsqu'une décision administrative est illégale, **cette illégalité justifie qu'elle soit remise en cause.**

Toutefois, les droits acquis que la décision a pu créer, même illégalement, ne doivent pas pouvoir l'être indéfiniment, sauf à compromettre la sécurité juridique.

Il faut donc chercher un **équilibre entre légalité et sécurité.**

> CE n° 273194 24 mars 2006

**Nous ne traiterons, dans cette fiche pratique, que des décisions à caractère non réglementaire créatrices de droit c'est-à-dire des décisions individuelles faisant naître des droits en faveur d'un agent voire d'un administré.**

## Différence entre le retrait et l'abrogation

Dans les deux cas, il s'agit de **mettre fin à un acte antérieur.**

La distinction principale concerne la **portée dans le temps de la décision** revenant sur un acte antérieur.

### 1 - Effet rétroactif du retrait

Le retrait met fin à un acte antérieur **pour le passé, dès l'origine.**

Le retrait comporte donc un **effet rétroactif**, contraire au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

> CE n° 94511 du 25 juin 1948

### **Très signalé :**

*Le Conseil d'Etat considère que lorsque l'auteur d'un arrêté en édicte un second en portant sur ce dernier la mention « **Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du (...)** » il entend procéder non pas à l'abrogation, mais au **retrait de l'arrêté initial.***

> Conseil d'État n° 337143 du 18 février 2011

## 2 - Effet que pour l'avenir de l'abrogation

L'abrogation met fin à un acte antérieur **seulement pour l'avenir**.

L'abrogation d'un acte ne se heurte pas, comme le retrait, au principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Elle permet à l'administration de **s'adapter à des situations nouvelles**.

Elle ne peut être entravée que par la **considération des droits acquis**.

L'abrogation doit toujours se faire dans le respect du **parallélisme des formes et des compétences** c'est-à-dire que l'auteur de l'abrogation de la décision doit être le même que **celui de la prise de décision initiale** et la **procédure doit être la même**.

Elle peut porter sur **la totalité de l'acte initial** ou bien sur **une disposition seulement**.

## ➤ Conditions de retrait ou d'abrogation

### Nature de la décision initiale

#### 1 - Décision générale ou individuelle

La décision administrative remise en cause peut revêtir un **caractère réglementaire ou non** c'est-à-dire comporter une **portée générale ou individuelle**.

Il peut s'agir d'une des décisions administratives individuelles suivantes :

- Décision de nomination dans un grade ;
- Contrat de recrutement d'un agent public ;
- Décision explicite accordant un avantage financier ;
- Décision octroyant la protection fonctionnelle ;
- Décision octroyant un permis de construire, etc...

#### 2 - Décision explicite ou implicite

La décision administrative remise en cause peut être une **décision écrite** ou une **décision née du silence gardé par l'administration durant un délai de 2 mois**.

Le **principe** est que le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut **décision implicite de rejet**.

Toutefois, ce principe souffre d'exception et dans certains cas, le silence gardé par l'administration durant 2 mois vaut **décision implicite d'acceptation**.

> Article 21 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

**Très signalé :**

*Dans le cadre d'une demande de disponibilité, le silence gardé par l'employeur pendant 2 mois à compter de la réception de la demande du fonctionnaire vaut acceptation de la demande.*

> Article 4 loi n°2009-972 du 3 août 2009

**Très signalé :**

*Dans le cadre d'une démission, la décision de l'autorité territoriale doit intervenir dans le délai d'1 mois.*

**Le dépassement de ce délai par l'autorité territoriale ne constitue pas une acceptation tacite autorisant l'agent à cesser ses fonctions.**

*Si la collectivité ne s'est pas prononcée à l'expiration de ce délai, elle est dessaisie de la demande de démission et ne peut donc plus l'accepter ou la refuser. Si l'agent a toujours la volonté de démissionner, il doit présenter une nouvelle demande qui ouvre un nouveau délai impératif d'un mois.*

> Article 96 loi n°84-53 du 26 janvier 1984

### 3 - Décision créatrice de droits

Le retrait et l'abrogation sont toujours possible pour les actes non créateurs de droit sous réserve de justifier de motifs légitimes.

Ainsi, seul le retrait ou l'abrogation des décisions administratives créatrices de droit nécessite des précisions en termes de délai notamment.

### 4 - Décision illégale

Le principe est qu'il est impossible de retirer ou d'abroger une décision administrative légale sauf sur demande de l'intéressé et pour l'adoption d'une mesure plus favorable.

Toutefois, lorsque la décision administrative est illégale, son retrait ou son abrogation est possible sous certaines conditions de délai notamment.

## Délai à respecter pour le retrait

### 1 – Délai de 4 mois pour les décisions individuelles explicites créatrices de droits

Hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le **déla**

> CE n° 197018 du 26 octobre 2001 TERNON

**Très signalé :**

*Ce délai de 4 mois peut être écarté lorsqu'un texte pose un délai différent.*

*Exemple : la loi du 13 juillet 2006 dispose que les permis de construire, d'aménager ou de démolir, ne peuvent être retirés que dans les 3 mois suivant leur édic*

## 2 – Délai à respecter pour les décisions individuelles implicites d'acceptation créatrices de droits

Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative :

Si elles ont fait l'objet d'un recours en annulation, elles peuvent être retirées **pendant toute la durée de l'instance, qu'elles aient fait l'objet d'une publicité ou non.**

Celles qui ont fait l'objet d'une publicité et qui n'auraient pas été attaquées devant le juge administratif peuvent être retirées **tant que le délai du recours contentieux n'est pas expiré.**

Celles qui n'ont pas fait l'objet d'une publicité et qui n'ont pas fait l'objet d'un recours contentieux peuvent être retirées **dans un délai de deux mois à compter de leur intervention.**

> Article 23 loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

## 3 – Délai à respecter pour les décisions individuelles implicites de rejet

**Tant que l'acte peut être annulé par le juge, il peut être retiré par l'administration.**

Ainsi, en l'**absence de publicité adéquate**, le délai de recours ne court pas, le **retrait reste possible sans condition de délai** (exemple : pour un permis de construire, en l'absence de publication, les tiers peuvent l'attaquer sans délai).

> CE n° 284605 du 26 janvier 2007

> CE n° 55283 du 6 mai 1966 Ville de Bagneux

> CE n° 74010 du 3 novembre 1922 Dame CACHET

## 4 – Absence de délai pour les décisions obtenues par fraude

Les décisions administratives obtenues par fraude peuvent être retirées à tout moment.

## Délai à respecter pour l'abrogation

### 1 – Décisions individuelles non créatrices de droit

L'abrogation de décisions administratives est **toujours possible** lorsque ces dernières ne **sont pas créatrices de droit**.

### 2 – Décisions individuelles créatrices de droit et illégales

Ces décisions peuvent être abrogées dans un **délai de 4 mois suivants l'intervention de la décision** et sans délai sur demande du bénéficiaire de la décision initiale.

### 3 – Décisions individuelles créatrices de droit légales

Ces décisions peuvent être abrogées si l'acte est devenu illégal en raison d'un changement dans les circonstances de fait ou de droit ou si les conditions d'octroi ne sont plus remplies (exemple : décision d'attribution d'une NBI) ou sur demande du bénéficiaire de la décision initiale.

Concernant les **actes pécuniaires** dont l'octroi est soumis à des conditions liant l'administration, lorsque ces **conditions ne sont plus remplies**, l'administration peut **supprimer pour l'avenir l'avantage accordé indûment au bénéficiaire**.

> *CE n° 255395 du 27 juillet 2005*